

1- LES BENEFICIERES D'UN CONGE DE RECHERCHE OU DE PERFECTIONNEMENT OU DE RECYCLAGE OU DE STAGE

- Les professeurs de l'enseignement supérieur ;
- Les professeurs habilités ;
- Les professeurs assistants.



2- LES CONDITIONS D'OCTROI DU CONGE

- ❖ Avoir au moins sept (7) années consécutives d'exercice effectif en qualité d'enseignants chercheurs au Maroc.
- ❖ Ne pas dépasser le nombre de bénéficiaires, fixé chaque année par le Ministère et ce dans la limite de 7% de l'effectif global des enseignants-chercheurs de chaque université.
- ❖ Tenir compte de la compatibilité avec l'intérêt du service.
- ❖ Justifier l'un des motifs suivants :
 - ✓ La contribution à la réalisation d'un projet de recherche dans le cadre d'un groupe de recherche.
 - ✓ L'approfondissement et l'actualisation des connaissances dans le domaine de la spécialité.

- ✓ L'acquisition de nouvelles techniques, de nouvelles méthodes de travail et de nouvelles théories.
- ✓ La publication des documents scientifiques, ou la rédaction et la publication, le cas échéant, d'un ou plusieurs ouvrages ou étude(s) monographique(s) ou synthétique(s).
- ✓ L'établissement ou l'acquisition de nouvelles techniques dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche.



3- LA PROCEDURE A SUIVRE

- ❖ Demande de congé assortie d'un dossier comprenant toutes les informations et documents justificatifs, selon le modèle mis à la disposition des universités.
- ❖ Dépôt du dossier de candidature au près du chef de l'établissement.
- ❖ Avis de la commission scientifique de l'établissement.
- ❖ Visa du chef de l'établissement.
- ❖ Visa du président de l'université
- ❖ Transmission du dossier de candidature, assortie des approbations et des visas requis, au Ministère (direction de l'enseignement supérieur).

4. LES REGLES A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- ❖ Respecter la période de dépôt des dossiers de candidature fixée chaque année par le Ministère.
- ❖ Ne pas dépasser la durée du congé (une seule année universitaire non prorogative).
- ❖ Se consacrer exclusivement et à plein temps aux activités pour lesquelles le congé a été accordé.
- ❖ Présenter au chef de l'établissement des rapports périodiques sur le déroulement du congé et un rapport final à la fin du congé.
- ❖ Rejoindre l'établissement d'origine à la fin du congé.
- ❖ Signer un procès-verbal de reprise de fonctions.



Tout manquement à ces règles, pourrait avoir pour effet de :

- ❖ mettre fin au congé après avoir demandé des explications à l'intéressé ;
- ❖ poursuivre le candidat, le cas échéant, par voie disciplinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TEXTE ORGANISANT LE CONGE DE RECHERCHE OU DE PERFECTIONNEMENT OU DE RECYCLAGE OU DE STAGE

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n°1073-02 du 4 jourmada 1 1423 (15 juillet 2002) fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret n°2-96-793 du 11 choual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

Ce dépliant décrit, d'une manière succincte, les procédures et les étapes relatives à la demande et à l'octroi du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage. Il a été préparé à partir de l'arrêté n°1073-02 qui reste la référence en la matière.

Royaume du Maroc



*Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur
de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique*

CONGE
DE RECHERCHE
OU DE PERFECTIONNEMENT
OU DE RECYCLAGE OU DE STAGE